

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/05/12/2021041561/justel>

Dossier numéro : 2021-05-12/15

Titre

12 MAI 2021. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les vacances et congés dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit pour l'année scolaire 2021-2022

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 26-05-2021 page : 54853

Entrée en vigueur : 01-09-2021

Table des matières

Art. 1-7

Texte

Article [1er](#). A l'exception de l'article 5, le présent arrêté s'applique pour l'année scolaire 2021-2022 aux établissements de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionnés par la Communauté française.

[Art. 2](#). La rentrée scolaire est fixée au 1er septembre 2021 pour les établissements qui fonctionnent à raison de 40 semaines ou au 15 septembre 2021 au plus tard pour les établissements qui fonctionnent à raison de 36 semaines durant l'année scolaire.

[Art. 3](#). Les congés et vacances sont fixés comme suit :

- 1° Fête de la Communauté française : le lundi 27 septembre 2021 ;
- 2° Congé d'automne : du lundi 1er novembre au dimanche 7 novembre 2021 ;
- 3° Commémoration de l'armistice : le jeudi 11 novembre 2021 ;
- 4° Vacances d'hiver : du samedi 25 décembre 2021 au dimanche 9 janvier 2022 ;
- 5° Congé de détente : du lundi 28 février 2022 au dimanche 6 mars 2022 ;
- 6° Vacances de printemps : du lundi 4 avril 2022 au dimanche 17 avril 2022 ;
- 7° Lundi de Pâques : le lundi 18 avril 2022 ;
- 8° Fête du travail : le dimanche 1er mai 2022 ;
- 9° Congé de l'Ascension : le jeudi 26 mai 2022 ;
- 10° Congé de Pentecôte : les dimanche 5 juin 2022 et lundi 6 juin 2022.

[Art. 4](#). Les vacances d'été débutent le vendredi 1er juillet 2022.

[Art. 5](#). A l'article 4, 2°, de l'arrêté du 18 juin 2020 fixant les vacances et congés dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit pour l'année scolaire 2020-2021, les termes " au dimanche 8 novembre 2020 " sont remplacés par les termes " au mardi 10 novembre 2020 ".

[Art. 6](#). Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2021, à l'exception de l'article 5 qui produit ses effets au 30 octobre 2020.

[Art. 7](#). Le Ministre qui a l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.